Office national de l'énergie

National Energy Board

Rapport annuel présenté conformément à la *Loi sur l'accès à l'information* et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

1er avril 2006 − 31 mars 2007

Office national de l'énergie

Rapport annuel présenté
conformément à
la *Loi sur l'accès à l'information*
et à la *Loi sur la protection*
des renseignements personnels

1er avril 2006 − 31 mars 2007

©Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2007
représentée par l'Office national de l'énergie

N° de cat. NE1-6/2007F
ISBN 978-0-662-09681-8

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles.

Pour de plus amples renseignements, contactez :

Le bureau du secrétaire
Office national de l'énergie
444, Septième Avenue S.-O.
Calgary (Alberta) T2P 0X8
403-292-4800
Télécopieur: 403-292-5503
Internet : http://www.neb-one.gc.ca

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 2007
as represented by the National Energy Board

Cat. No. NE1-6/2007E
ISBN 978-0-662-46362-7

This report is published separately in both official languages.

For further information, please contact:

The Office of the Secretary
National Energy Board
444 Seventh Avenue S.W.
Calgary, Alberta T2P 0X8
403-292-4800
Fax: 403-292-5503
Internet: http://www.neb-one.gc.ca

Le 15 août 2007

L'honorable Gary Lunn, C.P., député
Ministre de Ressources naturelles Canada
580, rue Booth
Ottawa (Ontario)
K1A 0E4

Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions des articles 72 de la *Loi sur l'accès à l'information* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport annuel de l'Office national de l'énergie concernant l'application de ces lois, pour la période du 1er avril 2006 au 31 mars 2007.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Le président par intérim,

Gaétan Caron

p.j.

TABLE DES MATIÈRES

		Page
I	Accès à l'information	1
	Partie A - Introduction	2
	Partie B − Interprétation et explication	5
	Partie C − Documents à l'appui	6
	Annexe I − Arrêté de délégation	8
	Annexe II − Arrêté de remplacement sur la délégation	9
II	Protection des renseignements personnels	10
	Partie A − Rapport statistique	11
	Partie B − Interprétation et explication	13
	Partie C - Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée	13
	Partie D – Activités de partage et de couplage des données	13
	Partie E - Documents à l'appui	14
	Annexe I − Arrêté de délégation	15

I ACCÈS À L'INFORMATION

PARTIE A
INTRODUCTION

L'Office national de l'énergie (l'ONÉ ou l'Office) est un organisme fédéral indépendant de réglementation qui a été créé en 1959. L'Office réglemente certains aspects de l'industrie de l'énergie :

- la construction et l'exploitation de pipelines interprovinciaux et internationaux
- le transport, les droits et les tarifs pipeliniers
- la construction et l'exploitation des lignes internationales de transport d'électricité et de certaines lignes interprovinciales désignées
- l'exportation et l'importation de gaz naturel
- l'exportation de pétrole et d'électricité
- les activités pétrolières et gazières dans les régions pionnières.

L'Office a aussi pour mandat de :

- donner des conseils sur l'énergie au ministre des Ressources naturelles dans les domaines où sa fonction de réglementation lui confère les connaissances voulues;
- de préparer des études et de rédiger des rapports à la demande du ministre;
- de réaliser des études sur des questions énergétiques précises;
- de tenir des enquêtes publiques si nécessaire;
- de surveiller les approvisionnements, actuels et futurs, en principaux produits énergétiques du Canada.

Outre les attributions que lui confère la *Loi sur l'Office national de l'énergie,* l'Office exerce en outre des attributions aux termes de la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada,* de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale,* de la *Loi sur le pipe-line du Nord* et de certaines dispositions de la *Loi fédérale sur les hydrocarbures*. Par suite de l'adoption de la *Loi sur les transports au Canada,* entrée en vigueur le 1er juillet 1996, l'Office a vu élargir son champ de compétence, qui comprend maintenant la réglementation des pipelines transportant des produits autres que le pétrole et le gaz naturel.

Au cours de l'exercice financier couvrant la période du 1er avril 2006 au 31 mars 2007, l'Office a reçu 2 demandes de renseignements en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et 24 demandes provenant de tierces parties. Le traitement des demandes des tierces parties a exigé l'affectation de ressources considérables et a représenté la plus grande partie des coûts engagés par l'Office pour l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information*. Les coûts, y compris les coûts

associés aux demandes des tierces parties, ainsi que des renseignements administratifs pertinents sont présentés dans le rapport statistique qui suit. L'Office n'a reçu aucune demande en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

Institution				Reporting period / Période visée par le rapport	
National Energy Board / Office national de l'énergie				April / avril 2006 − March / mars 2007	
Source	Media / Médias	**Academia / Secteur universitatire**	**Business / Secteur commercial**	Organization / Organisme	Public
	0	0	1	0	1

I *Requests under the Loi sur l'accès à l'information / Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information*

Received during reporting period / Reçu pendant la période visée par le rapport	2
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	1
TOTAL	3
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport	3
Carried forward / Reportées	

II *Dispositon of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées*

1.	All disclosed / Communication totale	2	6.	Unable to process / Traitement impossible	
2.	Disclosed in part / Communication partielle		7.	Abandoned by applicant / Abandon de la demande	1
3.	Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)		8.	Treated informally / Traitement non officiel	
4.	Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)		**TOTAL**		**3**
5.	Transferred / Transmission				

III *Exemptions invoked / Exceptions invoquées*

S. Art. 13(1)(a)		S. Art 16(1)(a)		S. Art. 18(b)		S. Art. 21(1)(a)	
(b)		(b)		(c)		(b)	
(c)		(c)		(d)		(c)	
(d)		(d)		S. Art. 19(1)	1	(d)	
S. Art. 14		S. Art. 16(2)	1	S. Art. 20(1)(a)		S. Art.22	
S. Art. 15(1) International rel. / Relations interm.		S. Art. 16(3)		(b)	3	S. Art 23	
Defence / Défense		S. Art. 17		(c)	4	S. Art. 24	
Subversive activities / Activités subversives		S. Art. 18(a)		(d)	2	S. Art 26	

IV *Exclusions cited /Exclusions citées*

S. Art. 68(a)		S. Art. 69(1)(c)	
(b)		(d)	
(c)		(e)	
S. Art. 69(1)(a)		(f)	
(b)		(g)	

V *Completion time /Délai de traitement*

30 days or under / 30 jours ou moins	3
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	
121 days or over / 121 jours ou plus	

VI *Extensions /Prorogations des délais*

	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Searching / Recherche	2	1
Consultation		
Third party / Tiers	1	
TOTAL	3	1

VII *Translations /Traduction*

Translations requested / Traductions demandées		0
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	
	French to English / Du français à l'anglais	

VIII *Method of access / Méthode de consultation*

Copies given / Copies de l'original	2
Examination / Examen de l'original	
Copies and examination / Copies et examen	

IX *Fees / Frais*

Net fees collected / Frais net perçus					
Application fees / Frais de la demande	10,00 $	Preparation / Préparation			
Reproduction		Computer processing / Traitement informatique			
Searching / Recherche		**TOTAL**	10,00 $		

Fees waived / Dispense de frais	No. of times / Nombre de fois	$	
$25.00 or under / 25 $ ou moins		$	
Over $25.00 / De plus de 25 $		$	

X *Costs / Coûts*

Financial (all reasons) / Financiers (raisons)		
Salary / Traitement	$	21 194,46
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	$	11 610,56
TOTAL	$	32 805,02

Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raison)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	0,19

PARTIE B

INTERPRÉTATION ET EXPLICATION

La présente partie offre une explication de certains des chiffres qui figurent dans le rapport statistique (partie A). Les points numérotés suivants correspondent aux rubriques du rapport statistique.

I Demandes reçues pendant la période visée par le rapport

Au cours de la période, l'Office a reçu deux demandes aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information;* il y avait une demande en instance reportée de la période précédente. En outre, l'Office a reçu 24 demandes de tierces parties. Le traitement de ces demandes a exigé l'allocation d'importantes ressources.

II Mesures prises à l'égard des demandes traitées

Tous les documents demandés ont été communiqués.

V Temps de traitement

Toutes les demandes ont été traitées dans le délai de 30 jours prévu par *la Loi sur l'accès à l'information.*

IX Droits

L'Office a reçu un total de 10,00 $ pour les demandes présentées au cours de la période.

X Coûts

Les coûts relatifs au traitement des demandes et aux questions administratives se rapportant à l'accès à l'information se sont élevés à 32 805,02 $, ce qui représente 370 heures. Ce montant comprend aussi les ressources nécessaires au traitement des 24 demandes provenant de tierces parties.

L'Office estime que 370 heures correspondent à 0,19 année-personne.

PARTIE C

DOCUMENTS À L'APPUI

I Généralités

L'Office national de l'énergie (l'Office) est un organisme de réglementation et une cour d'archives. Les demandes et les autres documents déposés auprès de l'Office sont publics et peuvent être facilement consultés. Depuis ses débuts, l'Office a maintenu sa politique de fournir des renseignements a) lorsque c'était possible, b) sur demande et c) rapidement.
En plus des renseignements qu'il fournit sur demande, l'Office a son propre programme de diffusion des renseignements sur divers aspects de ses fonctions de réglementation. Ce programme comprend la publication de communiqués de presse, soit 52 durant la période visée, un rapport annuel sur l'année civile 2006, un site Internet (www.neb-one.gc.ca), et la publication trimestrielle des *Activités de réglementation*.

L'Office encourage le public à demander des renseignements de manière non formelle au lieu de présenter une demande officielle en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*. Quoique la promulgation de cette loi n'ait pas eu d'effet sur les normes que l'Office s'est fixées en matière de relations publiques, des mesures sont en place pour en assurer l'administration. Les parties suivantes décrivent ces mesures.

II Organisation des tâches relatives à l'accès à l'information

Les tâches liées à l'application de la *Loi* relèvent du secrétaire de l'Office, qui en est le coordonnateur. Il est secondé dans son travail par l'administrateur de la réglementation. De plus, les avocats de l'Office fournissent des conseils et les employés les secondent avec des renseignements techniques au besoin.

III Mise en application de la *Loi sur l'accès à l'information*

La promulgation de la *Loi sur l'accès à l'information* n'a eu que peu d'effets sur le programme de relations publiques de l'Office ou sur sa politique en matière de diffusion de renseignements. Le seul effet a été de nature administrative : des procédures ont été mises en place pour traiter les demandes reçues, et les employés de même que la direction connaissent les exigences de la *Loi* et des procédures de l'Office; et une salle de lecture y est consacrée.

IV Demandes officielles et demandes non formelles

Chaque mois, l'Office reçoit de nombreuses demandes de renseignements. Certaines sont de nature complexe et nécessitent des recherches et la coordination avec d'autres secteurs. Ces demandes sont traitées dans un délai moyen de cinq jours ouvrables.

V Politiques spéciales

L'Office a élaboré un guide pour officialiser ses procédures administratives. Ce guide vise à assurer que les requêtes liées à l'accès à l'information sont traitées conformément aux documents de délégation et autorisations législatives applicables.

VI Acte de délégation

En qualité de responsable d'une institution fédérale en vertu de la *Loi*, le secrétaire a été désigné pour exercer les pouvoirs et pour accomplir les devoirs et les fonctions du président, à l'exclusion du pouvoir de refuser l'accès à un document demandé fondé sur une exception discrétionnaire en vertu de la *Loi*. Lorsque le secrétaire n'a pas l'intention de donner l'accès à un document demandé en se fondant sur une exception discrétionnaire en vertu de la *Loi*, il doit transmettre la demande à l'équipe de la direction et cette dernière aura le pouvoir d'accorder ou de refuser l'accès au document.

L'annexe I ci-joint est une copie de l'arrêté de délégation et, l'annexe II est un arrêté de remplacement sur la délégation.

ANNEXE I

APPENDIX I

NATIONAL ENERGY BOARD OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

CANADA

ACCESS TO INFORMATION ACT DESIGNATION ORDER

The Chairman of the National Energy Board, pursuant to Section 73 of the Access to Information Act* hereby designates the person holding the office of Secretary of the National Energy Board to exercise the powers and perform the duties and functions of the Chairman as head of a government institution under the Act save and except the power to refuse access to a record requested under the Act. Where the Secretary does not intend to give access to a record requested under the Act, he shall refer the request to the Standing Committee on Regulatory Process which Committee shall have the power to grant or refuse access to the record.

Dated at Ottawa this 16 day of March, 1983.

C.G. Edge
Chairman

* S.C. 1980-81-82 c. 111

National Energy Board | Office national de l'énergie

ARRÊTÉ DE REMPLACEMENT SUR LA DÉLÉGATION EN VERTU DE LA LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION

Par la présente, le président de l'Office national de l'énergie (l'Office), en vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information* (la Loi), remplace l'*Arrêté sur la délégation en vertu de la Loi sur l'accès à l'information* pris le 18e jour de mars 1983 dans la ville d'Ottawa (province de l'Ontario) et modifié par l'*Arrêté de modification sur la délégation en vertu de la Loi sur l'accès à l'information* pris le 27e jour de mai 1998 dans la ville de Calgary (province de l'Alberta) par le texte suivant.

Le président de l'Office, en vertu de l'article 73 de la *Loi sur l'accès à l'information*•, délègue par la présente au titulaire du poste de secrétaire de l'Office les attributions et fonctions que la Loi assigne au président en qualité de responsable d'une institution fédérale, à l'exclusion du pouvoir de refuser l'accès à un document demandé fondé sur une exception discrétionnaire en vertu de la Loi. Lorsque le secrétaire n'a pas l'intention de donner l'accès à un document demandé en se fondant sur une exception discrétionnaire en vertu de la Loi, il doit transmettre la demande à l'équipe exécutive et cette dernière aura le pouvoir d'accorder ou de refuser l'accès au document.

Les exceptions discrétionnaires sont signalées dans la Loi par l'expression : « Le responsable d'une institution fédérale **peut** refuser la communication… »

Fait dans la ville de Calgary (province de l'Alberta), le 15e jour d'octobre 2002.

Kenneth W. Vollman
Président

• S.C. 1980-81-82, ch. 111

Canada

II PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

PARTIE A

RAPPORT STATISTIQUE

Au cours de l'exercice financier couvrant la période du 1er avril 2006 au 31 mars 2007, l'Office n'a reçu aucune demande de renseignements en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Les renseignements administratifs pertinents sont présentés dans le rapport statistique qui suit.

Institution	Reporting period / Période visée par le rapport
National Energy Board/Office national de l'énergie	April/avril 06 - March/mars 07

I

Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	0
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	0
TOTAL	
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport	0
Carried forward / Reportées	0

II *Disposition of request completed / Disposition à l'égard des demandes traitées*

1.	All disclosed / Communication totale	
2.	Disclosed in part / Communication partielle	
3.	Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	
4.	Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	
5.	Unable to process / Traitement impossible	
6.	Abandonned by applicant / Abandon de la demande	
7.	Transferred / Transmission	
TOTAL		

III *Exemptions invoked / Exceptions invoquées*

S. Art. 18(2)	
S. Art. 19(1)(a)	
(b)	
(c)	
(d)	
S. Art. 20	
S. Art. 21	
S. Art. 22(1)(a)	
(b)	
(c)	
S. Art. 22(2)	
S. Art. 23 (a)	
(b)	
S. Art. 24	
S. Art. 25	
S. Art. 26	
S. Art. 27	
S. Art. 28	

IV *Exclusions cited / Exclusions citées*

S. Art. 69(1)(a)	
(b)	
S. Art. 70(1)(a)	
(b)	
(c)	
(d)	
(e)	
(f)	

V *Completion time / Délai de traitement*

30 days or under / 30 jours ou moins	
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	0
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	
121 days or over / 121 jours ou plus	

VI *Extentions / Prorogations des délais*

	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Interference with operations / Interruption des opérations		
Consultation		
Translation / Traduction		
TOTAL		

VII *Translations / Traductions*

Translations requested / Traductions demandées		
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	
	French to English / Du français à l'anglais	

VIII *Method of access / Méthode de consultation*

Copies given / Copies de l'original	0
Examination / Examen de l'original	0
Copies and examination / Copies et examen	0

IX *Corrections and notation / Corrections et mention*

Corrections requested / Corrections demandées	
Corrections made / Corrections effectuées	
Notation attached / Mention annexée	

X *Costs / Coûts*

Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	$
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	$
TOTAL	**$ 0.00**

Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	

PARTIE B

INTERPRÉTATION ET EXPLICATION

La présente partie offre une explication de certains des chiffres qui figurent dans le rapport statistique (partie A). Les points numérotés suivants correspondent aux rubriques du rapport statistique.

I Demandes reçues pendant la période visée par le rapport

Sans objet.

II Mesures prises à l'égard des demandes traitées

Sans objet.

V Temps de traitement

Sans objet.

X Coûts

Sans objet.

PARTIE C

ÉVALUATIONS DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE ET ÉVALUATIONS PRÉLIMINAIRES DES FACTEURS RELATIFS À LA VIE PRIVÉE

L'Office n'a ni entrepris ni terminé aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée or évaluations préliminaires des facteurs relatifs à la vie privée. C'est pourquoi aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée n'a été transmise au Commissariat à la protection de la vie privée.

PARTIE D

ACTIVITÉS DE PARTAGE ET DE COUPLAGE DES DONNÉES

L'Office n'a entrepris aucune nouvelle activité de partage et de couplage des données.

PARTIE E

Documents à l'appui

Les tâches liées à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* relèvent du secrétaire de l'Office, qui en est le coordonnateur. Il est secondé dans son travail par l'administratrice de la réglementation. De plus, les avocats de l'Office et les employés des Ressources humaines peuvent fournir leurs conseils au besoin. Toutes les personnes ont d'autres attributions que celles qui sont mentionnées ci-dessus.

Le président de l'Office a également désigné le secrétaire pour exercer ses pouvoirs et accomplir ses devoirs et fonctions liés à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Cette procédure est citée dans l'arrêté de délégation (annexe I).

La promulgation de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* a obligé l'Office à prendre des dispositions administratives appropriées au traitement des demandes reçues. Les employés de l'Office connaissent les exigences de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et les procédures à suivre pour traiter les demandes de manière appropriée.

APPENDIX I

NATIONAL ENERGY BOARD OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

PRIVACY ACT DESIGNATION ORDER

The Chairman of the National Energy Board, pursuant to Section 73 of the Privacy Act*, hereby designates the person holding the office of Secretary of the National Energy Board to exercise the powers and perform the duties and functions of the Chairman as the head of a government institution under the Act.

Dated at Ottawa this 16 day of March, 1983.

C.G. Edge
Chairman

S.C. 1980-81-82, c. 111